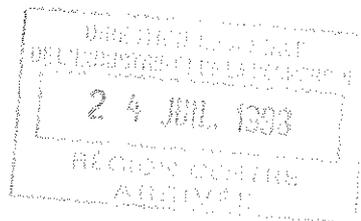


PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93



ARRETE D'AUTORISATION

SOCIETE DROSTUB FRANCE
COMMUNE DE VERNOUILLET

ARRETE n° 1327

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société DROSTUB France en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser et poursuivre l'exploitation d'ateliers de fabrications et gaines en P.V.C. à VERNOUILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1863 du 8 octobre 1997 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre au 3 décembre 1997 inclus sur le territoire de la commune de VERNOUILLET, les communes de DREUX, LURAY, GARNAY et MARVILLE-MOUTIERS-BRULE étant concernées par le rayon d'affichage.

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile;

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes de DREUX, LURAY, MARVILLE MOUTIERS BRULE et VERNOUILLET ;

Vu les arrêtés de prorogation n° 448 du 16 mars 1998 et n° 1044 du 16 juin 1998 ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1er juillet 1998 ;

Considérant que la demande présentée par la Société DROSTUB France nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société Anonyme DROSTUB FRANCE dont le siège social est situé 9 Boulevard de l'Industrie BP 29 - 28501 VERNOUILLET Cedex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter, en régularisation, à l'adresse précisée ci-dessus, une unité de production de tubes annelés plastiques et métalliques.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

X	1131 1° C	D	Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques renfermant des composés du plomb (Quantité maximale entreposée : 30 tonnes conditionnées en sacs et conteneurs, emploi : 11 kg).
+	1180 1°	D	Matériel en exploitation, imprégné de polychlorobiphényles (PCB) : un transformateur de 800 KVA contenant 400 litres de PCB.
+	2260 2°	D	Broyage de produits organiques, la puissance installée totale des machines fixes s'élevant à 91,50 kW.
X	2515 2°	D	Mélange et tamisage de produits minéraux, la puissance installée totale des machines fixes s'élevant à 102 kW.
X	2661 1° a	A	Emploi et réemploi de matières plastiques (PVC) par extrusion, la quantité maximale de matière traitée étant inférieure à 20 t/J.
+	2661 2° b	D	Emploi et réemploi de matières plastiques (PVC) par des procédés mécaniques tels que découpage, sciage, perçage, la quantité maximale de matière

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993).
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- la circulaire et l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires (JO du 20 juin 1953) complétées par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO du 21 septembre 1957) pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975) ;
- la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

Collecte

- 1.2.2 Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement, sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

- 1.2.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Rejet

- 1.2.4 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.5 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.

- 1.2.6 Les eaux pluviales de toiture canalisées sont admises sans prétraitement dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.

- 1.2.7 Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manoeuvre des véhicules transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures calculé selon les règles de l'art, avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activité.

Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales de la zone d'activité la valeur limite de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales (NF-EN 872).

- 1.2.8 Les eaux de refroidissement nécessaires au refroidissement des extrudeuses, du mélangeur et de tous autres équipements évoluent en circuit fermé.

- 1.2.9 Tout rejet d'eaux résiduaires d'origine industrielle, de quelque nature qu'elles soient, est interdit. En particulier le nettoyage des ateliers ne s'opère pas par voie humide.

Contrôle des rejets

- 1.2.10 Un point de prélèvement d'échantillons doit être prévu à l'aval du séparateur d'hydrocarbures assurant l'épuration des eaux pluviales. Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.3.3 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 Kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

1.3.4 Les installations de manipulation, transvasement, transport, stockage de produits pulvérulents (craie, PVC, additifs) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Ces dispositifs sont raccordés à une installation de dépoussiérage de nature à respecter les dispositions du § 1.3.5 ci-dessous.

1.3.5 Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières totales :

- la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Plomb et composés du plomb :

- si le flux horaire est supérieur à 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Pb).

1.3.6 Dans le cas où des installations rejettent le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limites imposées au § 1.3.5 ci-dessus s'appliquent à chaque rejet canalisé.

1.3.7 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

1.3.8 L'exploitant fait procéder annuellement, à une mesure de concentration de poussières sur les rejets canalisés de poussières susceptibles de contenir des composés du plomb.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles consignées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.6 Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

Du lundi au vendredi (et éventuellement le samedi et le dimanche) : 3 x 8 heures.

Les niveaux de pression acoustiques à ne pas dépasser dans ces plages horaires, en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations	
	JOUR	NUIT
Portail d'accès à l'entreprise en limite de propriété Ouest	70	70
En limite de propriété Nord, en direction du site industriel T.S.O.	54	44

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

1.4.7 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.8 L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.9 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.3 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.4 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1 Mesures de prévention

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours et du centre anti-poison ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Installations de chauffage

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau); la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Protection contre la foudre

Les installations présentes sur le site, y compris les installations existantes, sont conformes aux prescriptions édictées dans l'étude préalable annexée au dossier de demande en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

Installations électriques

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Le matériel électrique sera au moins IP5X ou IP6X et étanche aux poussières ; il est en outre protégé contre les chocs et ne doit pas s'échauffer de manière à pouvoir, en fonctionnement normal, provoquer l'inflammation de ces poussières (compatibilité avec la température d'auto-inflammation des poussières).

- Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, des équipements de transport par voie pneumatique, des élévateurs et transporteurs, des appareils de pesage des produits et des équipements de chargement et déchargement des produits.

La mise à la terre des équipements est unique et effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Surveillance d'exploitation

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en oeuvre dans les installations.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) de manière à éviter les amas de matières combustibles et, en règle générale, la présence de tout matériel qui n'est pas strictement indispensable au fonctionnement des installations. Le matériel de nettoyage (à sec) doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

Ronde de fermeture

Une inspection de l'ensemble des installations est faite chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant.

Alerte

Une alarme sonore commandant l'évacuation des ateliers est installée.

Formation du personnel

L'ensemble du personnel est formé au maniement des moyens de secours ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale semestrielle, sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits sur le registre ouvert en application du § 1.8.5.2 ci-dessous.

1.6.2 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

1.6.3 Moyens d'intervention

1.6.3.1 L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :

- 15 extincteurs à poudre de 6 kg et 9 kg, 1 extincteur à eau de 6 l, 3 extincteurs à dioxyde de carbone ;
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roue ;
- 1 extincteur à CO₂ de 25 kg sur roue ;
- 3 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, installés conformément aux normes NFS 61.201 et NFS 62.201.

1.6.3.2 L'exploitant assure en outre la défense contre l'incendie par deux poteaux de Ø100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 2.000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 200 m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que création d'écrans de végétation et de surfaces engazonnées.

1.7.2 L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits stabilisants à mettre en oeuvre en cas de dérive thermique du milieu réactionnel dans l'atelier des mélanges, manches filtrantes des filtres dépoussiéreurs ...

1.8.3 Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
 - . chariots de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - . moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage,...) : 6 mois.
- Installations électriques : 12 mois.

1.8.4 Documents techniques - Rapports

1.8.4.1 Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre, annexée au dossier de demande est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des Installations Classées.

1.8.4.2 Un rapport annuel est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées consignat notamment :

- un bref compte-rendu de l'activité ;
- le nombre et le contenu des séances de formation du personnel ;
- les exercices de sécurité en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en ont été tirées ;
- tout fait marquant survenu dans l'établissement, susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes, l'identification de leurs causes et les mesures prises pour éviter leur renouvellement.

1.8.4.3 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.4 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.5 Registres et recueils

1.8.5.1 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

1.8.5.2 Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles, vérifications et exercices concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications.
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.3 Registre de vérification et d'entretien des matériels

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques notamment) ;
- date des essais des dispositifs de sécurité ;
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre, auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.4 Registres des sorties de déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions relatives à la mise en oeuvre de matières plastiques (PVC)

2.1.1 Elaboration du mélange prêt à l'emploi (rubrique 2515 2° de la nomenclature - DECLARATION)

Conduite des installations

L'élaboration du mélange de poudre de PVC, de craie et d'additifs s'opère en discontinu dans une installation composée :

- d'une centrale de pesée ;
- d'une trémie d'alimentation gravitaire en composants prédosés ;
- d'une cuve de mélange, équipée d'un dispositif de brassage mécanique, dite "cuve chaude" ;
- d'une cuve, dite "cuve froide", assurant le refroidissement, par circulation d'eau réfrigérée, du mélange chaud qui y est admis, par gravité, après ouverture d'une trappe actionnable à distance ;
- d'une trémie de réception du mélange refroidi obtenu, prêt à l'emploi.

Le cycle de fabrication est géré par un automate implanté dans une salle de contrôle et de commande, dont l'atmosphère est maintenue en surpression ; l'air est prélevé dans un secteur non susceptible d'être contaminé par des poussières ou des dégagements gazeux corrosifs ou toxiques.

La conduite de l'opération de mélange en "cuve chaude" est régulée par deux paramètres (température et temps) actionnant, de façon indépendante, l'ouverture de la trappe de transfert du mélange vers la "cuve froide" dès l'atteinte de seuils préétablis.

La "cuve chaude" est équipée de deux sondes de mesure de la température.

La "cuve froide" est équipée d'une sonde de mesure de la température.

Alarme

L'une, au moins, des sondes de mesure de la température équipant la "cuve chaude" précitée déclenche dès l'atteinte d'un seuil critique préétabli une alarme sonore et visuelle locale avec report en salle de contrôle et de commande permettant la localisation du défaut.

Tout incident ayant entraîné le franchissement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Intervention d'urgence

Dès le déclenchement de l'alarme, l'agent responsable de la conduite des installations, en tant que de besoin :

- actionne depuis la salle de commande l'ouverture de la trappe autorisant le transfert du mélange dans la cuve réfrigérée ;
- actionne manuellement la vanne autorisant l'admission gravitaire dans l'installation d'une réserve de liquide stabilisant et interrompant le fonctionnement du dispositif de brassage de la "cuve chaude" ; le dispositif de commande de la vanne, situé au niveau du sol, est visualisé par un pictogramme.

Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités (air comprimé, eau réfrigérée notamment) qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Il dispose en permanence d'une réserve de liquide stabilisant entreposée en lieu sûr.

Protection individuelle

L'exploitant met à disposition du personnel d'exploitation au moins 4 masques à cartouche filtrante d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques-

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances, adaptées aux interventions normales ou en situation accidentelle et disposées dans un secteur protégé de l'établissement.

Consignes d'exploitation et de sécurité

Les modes opératoires font l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une consigne de sécurité particulière précise la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme ; elle est affichée en permanence dans la salle de commande.

Détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place ; le choix des dispositifs de détection, leur nombre et leurs emplacements sont définis en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Rejets à l'atmosphère

L'air s'échappant des installations est dépoussiéré conformément aux prescriptions du § 1.3.5. ci-dessus.

Les poussières récupérées sont, dans toute la mesure du possible, recyclées.

Les poussières renfermant des additifs contenant des composés du plomb, et qui ne pourront être valorisées dans les installations de production sont éliminées conformément aux prescriptions du § 1.5. ci-dessus en tant que déchets industriels spéciaux.

Evacuation des gaz

La toiture du local affecté au mélange est dotée d'un exutoire de fumées à commande automatique et manuelle ; la commande manuelle est facilement accessible depuis une issue du local.

2.1.2 Mise en oeuvre des matières plastiques (rubriques 2661 1° a AUTORISATION, 2661 2° b DECLARATION, 2260 2° DECLARATION -)

- La mise en oeuvre de matières plastiques n'excède pas 20 t/j.
- La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.
- Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, à concurrence d'au moins 1 % de la surface de la toiture ; la ou les commandes manuelles des exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

2.2 Prescriptions relatives à l'emploi et aux stockage de substances et préparations toxiques - Rubrique 1131 1° C de la nomenclature - DÉCLARATION

2.2.1 Stockage

Nature des préparations stockées -

- Les présentes dispositions s'appliquent au stockage de préparations solides renfermant des composés du plomb (additifs tels que stabilisants, lubrifiants, pigments) relevant de la classe de danger toxique (T).
- La quantité totale des préparations entreposées n'excède pas 30 tonnes.

- Le stockage de produits susceptibles de réagir dangereusement avec les préparations toxiques entreposées est interdit : à ce titre est notamment proscrit le dépôt de substances ou préparations acides, alcalines ou comburantes.

Comportement au feu du bâtiment

Dans l'éventualité où il est implanté à moins de 10 m de tout bâtiment ou dépôt de matières combustibles, le local de stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- * murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- * couverture incombustible ;
- * portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- * portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- * matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- * dispositifs, en partie haute, permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ; les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le toit ainsi qu'entre le stockage des substances ou préparations toxiques et les murs est obligatoire.

Aménagement du local

Le sol de l'aire de stockage est étanche, inerte vis à vis des produits, incombustible et de nature à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; à cette fin un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités en tant que déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions du § 1.5.3. ci-dessus.

Cuvette de rétention

La capacité de rétention associée au stockage est conforme aux dispositions du § 1.2.3. ci-dessus

Chauffage du local

Des méthodes de chauffage indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la nature et la quantité des produits dangereux détenus, et avoir un plan général des stockages, ceci à l'intention de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Déchets

Les récipients et emballages (sacs) ayant contenu les substances ou préparations stockées, qui n'auront pas été nettoyés et entièrement vidés, sont considérés en tant que déchets industriels spéciaux et sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets, conformément aux dispositions du § 1.5.3. ci-dessus.

2.2.2 Emploi

- Ne sont disponibles à proximité du lieu d'emploi que les quantités strictement nécessaires au travail de la journée.
- Tout emballage entamé doit être soigneusement refermé après usage.

2.3 Prescriptions relatives aux matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) - Rubrique 1180 1° de la nomenclature - DÉCLARATION

Les présentes prescriptions concernent un transformateur de 800 KVA contenant 400 l de diélectrique PCB.

Prescriptions générales

- 2.3.1 Les installations sont implantées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la déclaration d'antériorité.
- 2.3.2 Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.
- 2.3.3 Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 2.3.4 L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 2.3.5 Le transfert du transformateur sur un autre emplacement est interdit.

Prescriptions complémentaires

- 2.3.6 Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).
- 2.3.7 Sont notamment visés par ce titre :
- Les stocks de fûts ou bidons ;
 - Les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil) ;
 - Les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.
- 2.3.8 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
 - 50 % du volume total stocké.
- Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.
- 2.3.9 Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.
- 2.3.10 Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1987 (JO du 29 décembre 1987).
- 2.3.11 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 2.3.12 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.
- Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.
- Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.
- 2.3.13 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositions de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- 2.3.14 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement, et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

- 2.3.15 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées au § 2.3.14.

- 2.3.16 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des Installations Classées, lui précise, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 2.3.17 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- 2.3.18 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues au § 2.3.14.

2.4 Prescriptions relatives au stockage de matières plastiques (Rubrique 2662 2° a de la nomenclature - AUTORISATION)

2.4.1 Installations de stockage de matières premières et produits intermédiaires à l'état pulvérulent

2.4.1.1 Les installations de stockage sont constituées de 3 silos de 140 m³ de capacité unitaire de poudre de PVC et de 4 silos de 15 m³ de capacité unitaire de mélange d'additifs et de poudre de PVC prêt à l'emploi ("Premix").

2.4.1.2 Les silos de stockage sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

2.4.1.3 L'air s'en échappant est dépoussiéré conformément aux prescriptions du § 1.3.5. ci-dessus.

Les poussières récupérées sont, dans toute la mesure du possible, recyclées.

Les poussières renfermant des additifs contenant des composés du plomb et qui ne pourront être valorisées dans les installations de production sont éliminées conformément aux prescriptions du § 1.5 ci-dessus en tant que déchets industriels spéciaux.

2.4.2 Installations de stockage de produits finis sur parc extérieur

2.4.2.1 Le stockage autorisé s'élève à 15.000 m³ de tuyaux et gaines en PVC.

Il est organisé dans les zones Nord et Est du site.

2.4.2.2 La hauteur des piles n'excède pas 4 mètres.

2.4.2.3 L'aire d'entreposage est recoupée d'au moins deux voies stabilisées, d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisables par les véhicules de secours.

2.5 Prescriptions applicables aux installations de réfrigération et de compression d'air - (Rubrique 2920 2° b de la nomenclature - DÉCLARATION)

2.5.1 Réfrigération

- 2.5.1.1 La puissance absorbée des installations de réfrigération s'élève à 200 kW.
- 2.5.1.2 Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.
- 2.5.1.3 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.
- 2.5.1.4 La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.
- 2.5.1.5 Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.5.1.6 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.5.2 Compression d'air

- 2.5.2.1 La puissance absorbée des installations de compression d'élève à 130 kW.
- 2.5.2.2 Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO, il ne comporte pas d'étage.
- 2.5.2.3 Le toit est de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.
- 2.5.2.4 Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.5.2.5 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.5.2.6 Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.
- 2.5.2.7 Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.
- 2.5.2.8 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

2.6 Prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation du réservoir enfoui de 30 m³ de fioul domestique

En application de l'arrêté préfectoral n° 1205 du 3 mai 1978, l'installation de réservoirs enfouis à simple enveloppe de liquides inflammables est interdite.

A ce titre, le réservoir existant enfoui, à simple enveloppe, de fioul domestique, d'une capacité de 30 m³, est mis hors service : il est retiré du sol après dégazage ou vidé et neutralisé par remplissage de sable, de béton maigre ou de tout matériau solide inerte.

L'installation de tout nouveau réservoir est conforme, s'il est enterré, à la circulaire et à l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, s'il est aérien aux dispositions du § 1.2.3. ci-dessus relatif à l'aménagement des cuvettes de rétention associées aux stockages de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Néanmoins, la réalisation des aménagements ci-après est assortie des délais suivants :

- local de stockage des préparations toxiques (§ 2.2.1.) : **un an**
- collecte et prétraitement des eaux pluviales polluées (§ 1.2.7.) : **deux ans**
- mise hors service du réservoir de fioul domestique (§ 2.6.) : **un an**
- mise en conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre (§ 1.6.1.) : **six mois.**

Article 4 -

La S.A DROSTUB FRANCE doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 5 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de VERNOUILLET, DREUX, LURAY, MARVILLE MOUTIERS BRULE et GARNAY, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A DROSTUB FRANCE inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de VERNOUILLET pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de VERNOUILLET qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de VERNOUILLET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 22 JUIL. 1998

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



P. BAHON

Evence RICHARD